

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 juin 1987

modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux pour ce qui est de l'olaquinox

(87/317/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/525/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 70/524/CEE prévoit que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes de ladite directive ont été codifiées par la directive 85/429/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'emploi de l'olaquinox en tant que facteur de croissance était jusqu'alors admis au plan national; que, sur la base des études réalisées et de l'expérience acquise, il apparaît que cet additif peut, pour l'utilisation envisagée, être autorisé dans toute la Communauté sous réserve du respect de certaines dispositions visant à garantir sa sécurité d'emploi;

considérant que, en l'absence d'avis du comité permanent des aliments des animaux, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions qu'elle envisageait en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 70/524/CEE;

considérant que, pour contrôler l'absence de résidus d'olaquinox dans les produits d'origine animale, il est nécessaire d'améliorer le degré de sensibilité de la méthode d'analyse actuellement utilisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 70/524/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} au plus tard le 30 novembre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 310 du 5. 11. 1986, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 245 du 12. 9. 1985, p. 1.

ANNEXE

À l'annexe I, à la partie J « Facteurs de croissance », la position ci-après est insérée :

• Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Autres dispositions
					minimale	mg/kg d'aliment complet	
E 851	Olaquinox	2-[N-2'-(hydroxyéthyl)-carbamoyl] 3-méthyl-quinoxaline-N', N'' dioxys Pureté minimale : 98 % Caractéristiques de la préparation autorisée : — teneur en olaquinox : maximum 10 % — stabilité minimale : 24 mois — support : carbonate de calcium contenant 1,5 % de ricinoléate de glycéryle polyéthylène glycol	Porcelets	4 mois 4 mois	15 50 ⁽²⁾	50 100 ⁽²⁾	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1 µg d'olaquinox Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation

⁽¹⁾ Référence : *Fresenius Z. Anal Chem* (1984) 318 : 522-524, Springer Verlag 1984.
⁽²⁾ Aliments d'allaitement seulement. »